

— 24 —

Décret n° 80-306 du 23 avril 1980 portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant les établissements d'enseignement dépendant du ministère sénégalais de la culture, signé à Dakar le 26 octobre 1979 (1).

(*Journal officiel* du 2 mai 1980, p. 1110.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant les établissements d'enseignement dépendant du ministère sénégalais de la culture, signé à Dakar le 26 octobre 1979, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 26 octobre 1979.

PROTOCOLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉPENDANT DU MINISTÈRE SÉNÉ-
GALAIS DE LA CULTURE

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-
ment de la République du Sénégal, soucieux de renforcer leurs
échanges culturels, de développer la formation des artistes de
toutes disciplines ainsi que des architectes et urbanistes en
favorisant tout particulièrement leur accès à des fonctions
d'enseignement et de recherche sont convenus de ce qui suit :

En application des articles II, IV et VI de l'Accord de coopé-
ration franco-sénégalais en matière culturelle du 29 mars 1974 :

1° Les deux Gouvernements favoriseront l'établissement de
conventions entre l'Ecole normale supérieure d'éducation artis-
tique, l'Ecole des beaux-arts, le Conservatoire national d'art
dramatique, de musique et de danse et l'Ecole d'architecture
et urbanisme et des institutions françaises correspondantes.

2° Ces conventions prévoiront notamment l'accueil en France
de boursiers dans les catégories suivantes :

- étudiants se destinant à l'enseignement dans les établisse-
ments désignés au paragraphe I ;
- étudiants de troisième cycle ou équivalent se destinant à
l'enseignement ou à la recherche dans les établissements dési-
gnés au paragraphe I ;
- architectes diplômés de l'Ecole d'architecture et d'urbanisme
de Dakar ;
- artistes et instrumentistes désireux d'acquérir en France
une formation complémentaire qui ne pourrait leur être donnée
sur place.

L'accueil des boursiers se fera selon les critères d'admission
des établissements français correspondants.

Les conventions pourront en outre prévoir des échanges de
professeurs, d'artistes ou de praticiens entre les institutions
signataires.

3° La contribution de la République française s'effectuera
sous forme d'attribution de bourses d'études ou de stages et
par une aide au financement des conventions :

- a) Dans le cadre des contingents annuellement mis à la dis-
position du Gouvernement sénégalais, des bourses seront réser-
vées par le Gouvernement français aux étudiants, architectes et
artistes désignés au paragraphe 2 ;

b) Les éventuels concours financiers que le Ministère français de la Coopération apportera à l'application des Conventions visées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une négociation annuelle dans le cadre du Comité ministériel. Seront plus particulièrement soutenues les opérations visant à élargir le champ d'activité des établissements sénégalais ainsi que celles débouchant sur une relève de l'assistance technique étrangère par des ressortissants nationaux.

Un bilan chiffré de l'application de ce Protocole sera établi annuellement à l'initiative sénégalaise afin d'orienter les choix concernant le volume et la répartition de l'aide française au secteur considéré.

Ce Protocole, qui sera reconduit ou dénoncé en même temps que l'Accord de coopération franco-sénégalais en matière culturelle du 29 mars 1974, prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Dakar le 26 octobre 1979.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,
ROBERT GALLEY.

Pour le Gouvernement de la République sénégalaise :

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
LOUIS ALEXANDRENNE.